

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

AU-2824.94.02

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Représentant du constructeur que le véhicule numéro WMAT310001M000001 présenté comme prototype des véhicules genre CAM-VASP de marque MAN - Type T3 - Versions 1P / 2P / 3P - Variantes : Cabines N / F / G - Empattements : 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 9 / 10 / 12 - Moteurs : K / L / M, livrés en châssis-cabine, satisfait aux dispositions des articles R.54 à R.62, R.69 à R.85, R.87 à R.97, R.104 et R.104-1 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application. Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que le véhicule satisfait aux dispositions des articles R.61, R.62, R.85 à R.93, R.98, R.104 et R.104-1.

ARTICLE R.48 : La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après :

Montlhéry, le 24 Novembre 1998

Vu et approuvé :
Enregistré sous le N° AU-2824.94.02
Fait à Paris, le 24 Novembre 1998
Pr. le Directeur Régional de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France
Le Chef de Division Automobiles,
Métrologie et Appareils à Pression
M. VANCOSTENOBLE

Le Chef du Centre National
de Réception des Véhicules
D. LE POAC

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, MAN Camions et Bus SA, représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MÜNCHEN (République Fédérale Allemande), constructeur, certifions :

a) **QUE LE VEHICULE LIVRE :** (1)
En châssis cabine : (Voir Nota 1)
En V.A.S.P. : (Voir Nota 3)

1) Genre (1) : CAM-VASP
2) Marque : MAN
3) Type : T3

Versions : (1) 1P
2P
3P

Variantes (1) : N - F - G - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 - 10 - 12

Moteurs : K - L - M

4) N° d'ordre ou N° d'identification (2) :
WMA

6) Source d'énergie : G.O
7) Puissance administrative : 32 CV

8) Nombre de places assises (y compris le conducteur) : 2, sur demande : 3 (1)

10) Poids total autorisé en charge (t) : (1)

12) Poids total roulant autorisé (t) : (1)

14) Niveau sonore de référence au point fixe dB(A) (1) :

17,5	17,5	18	18	18,5	18,5	19	19
40	43,75 (*)	40	44 (*)	40	44 (*)	40	44 (*)

Variantes :
E horizontal : K / L M
E vertical : 88 88
1500 1425

15) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tr/min) :

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir nota).

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires, lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'article R48 du Code de la Route dans les conditions ci-après :

Poids total roulant autorisé : jusqu'à 60 t (cas des véhicules équipés de freins à ressorts du type 24/30 sur essieu AR)

b) **QUE CE VEHICULE SORT DE NOS USINES, LE :**

Pour être livré à :

FAIT A EVRY, LE :

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) A compléter par le constructeur.

(*) Le P.T.R.A. de 44 000 KG ne pourra figurer sur la carte grise qu'au seul vu du Certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une carrosserie PTE.CTE

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule remorqué livré en châssis-nu ou du camion ou de la camionnette livré en châssis cabine désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le Procès-Verbal de réception du type et :

* Soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules,

* Soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un Procès-Verbal de réception à titre isolé.

NOTA 3 : Pour obtenir l'immatriculation du camion ou de la camionnette livré en châssis nu ou du V.A.S.P. désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès Verbal de réception du type et un certificat de montage de la carrosserie conforme à l'annexe VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ainsi qu'un Procès Verbal de réception à titre isolé.

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, MAN Camions et Bus SA, représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MÜNCHEN (République Fédérale Allemande) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

(1) : Rayer les mentions inutiles

- | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|
| a) D'un système antipatinage de roues (ASR) : | (1) | OUI | NON |
| b) D'un ralentisseur électromagnétique : | (1) | OUI | NON |
| Si OUI, poids de ce ralentisseur _____ | | | |
| c) D'un ralentisseur hydraulique : | (1) | OUI | NON |
| Si OUI, poids de ce ralentisseur _____ | | | |
| d) Véhicule équipé de pneumatiques _____ | | | |
| e) Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) : | | | |
| Essieu 1 _____ kg | | | |
| Essieu 2 _____ kg | | | |
| f) Type de suspension : AV : _____ | | | |
| Type de suspension arrière (1) : _____ | | | |
| g) Freinage AV : | | | |

pneumatique au sens de l'annexe II de la directive 96/53 GEE ni pneumatique, ni équivalente à une suspension pneumatique